



VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE VINGT HUIT JUIN A DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal du PLESSIS-ROBINSON, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 19 juin 2007, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt trois à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

#### PRESENTS :

M. PEMEZEC, Maire,

M. FERRIN, Mme ROBIN, Mme MORIN, M. FOISY, Mme SAMTMANN,  
M. PODVIN-TRIMARDEAU, Mme LEANDRI, Mme DUGUER,

Mme NEGRE, M. BUISSON, Mme DUCHESNE, Mme AUMONT,  
Mme DUBOIS M, Mme ORLANDO, Mme DUBOIS E, M. HAMIAUX,  
M. TOUADI, Mme ROUSSEL, M. LEROY, Mme BRIERE, Mme MAUBRAS,  
M. MARQUAILLE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de  
TRENTE CINQ.

#### ABSENTS EXCUSES

Mme GROSDMANGE, M. BLOT, M. PIVAN, Mme BERTHELOT,  
M. AURIOL, M. HERRY, M. CORDIN, M. CHARLANNES,  
Mme DELATTRE, ont donné respectivement pouvoir à Mme DUBOIS M,  
Mme SAMTMANN, Mme ROUSSEL, Mme DUGUER, M. FOISY,  
M. TOUADI, Mme ORLANDO, M. HAMIAUX, M. PODVIN-TRIMARDEAU.

M. FERRIN présent à l'ouverture a quitté la séance à 20 H 45 et a donné  
pouvoir à Mme LEANDRI, M. LESCUYER absent à l'ouverture est arrivé à  
20 H 05 et avait donné pouvoir à Mme MORIN, Mme SOMOR absente à  
l'ouverture est arrivée à 20 H 30 et avait donné pouvoir à Mme ROBIN,  
M. HURPEAU absent à l'ouverture est arrivé à 20 H 25 et avait donné  
pouvoir à M. LEROY.

Secrétaire :

Madame Jeanne ROUSSEL

Membres en exercice	35
Présents	24
Vote(s) pour	35
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0
Pouvoirs	11
Absent(s)	0

**Objet :**

Urbanisme  
Réforme - Permis de démolir - Obligation  
Approbation

N° 07.109

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et notamment l'article L.421-3,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment l'article R.421-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2007 approuvant la révision du PLU,

Considérant que la commune est en grande partie concernée par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique, zones sur lesquelles le permis de démolir reste obligatoire,

Considérant que dans le cadre de la convention habitat/activité, il est nécessaire de pouvoir comptabiliser le nombre de m<sup>2</sup> de bureaux démolis et le nombre de logements démolis sur l'ensemble de la commune,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**APPROUVE** l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble de la commune à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et de son décret d'application du 5 janvier 2007.

« Adopté »

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Philippe PEMEZEC



Urbanisme

Le 19 juin 2007

<p><b>RAPPORT DE SYNTHÈSE</b></p>
-----------------------------------

Objet : Urbanisme – Réforme – Permis de démolir – Obligation – Approbation

Urbanisme – Réforme – Clôtures - Déclaration préalable - obligation - Approbation

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs à la réforme des permis de construire suppriment, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'obligation du permis de démolir et du dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place ou la modification d'une clôture sur les parties de territoire n'étant pas concernées par des protections au titre des sites inscrits, classés, périmètre de protection d'un monument historique.

Or, il est nécessaire pour la commune, d'une part, de connaître de nombre de m<sup>2</sup> de surfaces démolies, d'autant qu'elle est concernée par une convention habitat/activité. Il est donc impératif de pouvoir comptabiliser ces surfaces pour pouvoir vérifier le respect du ratio imposé ; d'autre part, les articles 11 du Plan Local d'Urbanisme imposant tous des règles et caractéristiques pour les clôtures, tant sur rue que sur limites séparatives, il convient de maintenir l'obligation de déposer une déclaration préalable afin de pouvoir vérifier la conformité des projets à la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le maintien du dépôt des permis de démolir et de déclaration préalable pour les clôtures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.